

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-959
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 2 novembre 2024– secteur Rosière, boulevard des Tuileries En raison d'un trail nocturne « Berjatrail »	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le CSBJ ATHLETISME – 91 avenue Professeur Tixier - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise le samedi 2 novembre 2024, un trail nocturne « Berjatrail »,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 2 novembre 2024, en raison d'un trail nocturne « Berjatrail », les dispositions suivantes seront prises sur la commune :

- Stationnement interdit à tous véhicules de 16h00 à 22h00 boulevard des Tuileries, sur le tronçon situé entre l'allée Saint-Exupéry et la passerelle sur la Bourbre
- A partir de 17h00, Circulation ponctuellement interrompue au niveau du pont autoroutier, du chemin de Rosière et du quai des Belges le temps du passage des coureurs. Gestion de la circulation par signaleurs et police Municipale.
- Le trail se fera sur des chemins et voiries de la commune (secteur Montbernier / Bois de la Casse). Les participants devront assurer leur propre visibilité (respect du règlement de la course)
- Sur les voiries ouvertes à la circulation automobile les coureurs devront impérativement courir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche sauf si cela compromet leur sécurité
- L'organisateur devra prévoir à chaque intersection avec une voirie circulée un « signaleur » et un signalétique « danger course à pied » en amont de chaque intersection

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

Présence d'un équipage de la Police Municipale sur les carrefours fortement circulés : chemin de Rosière et route de Demptezieu.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 17 octobre 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

